

PROJET DE LOI

adopté

le 17 décembre 1991.

N° 65  
**S É N A T**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

---

---

**PROJET DE LOI**

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant diverses dispositions d'ordre social.*

**(Urgence déclarée.)**

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2316, lettre rectificative 2387, 2407 et T.A. 562.

Sénat : 162, 171 et 172 (1991-1992).

CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à l'action sociale et à la santé.

Article premier.

I. — *Non modifié* .....

II. — Dans le livre VIII du code de la sécurité sociale, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« AIDE AUX ASSOCIATIONS LOGEANT A TITRE TEMPORAIRE  
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

« Art. L. 851-1. — Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et qui ont conclu une convention avec l'Etat bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées ; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier d'un titre de séjour régulier.

« La convention fixe chaque année le montant de l'aide attribuée à l'association qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles et prévisionnelles d'hébergement offertes par l'association.

« Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du présent code.

« Art. L. 851-2 à L. 851-4. — *Non modifiés* .....

Art. 2.

La loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi modifiée :

1° au premier alinéa de l'article 21, après les mots : « et d'indemnisation du chômage », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi » ;

2° après le deuxième alinéa de l'article 21, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces informations peuvent faire l'objet d'échanges automatisés dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; ».

3° *Supprimé* .....

Art. 3.

..... *Supprimé* .....

Art. 4.

..... *Conforme* .....

Art. 5.

..... *Supprimé* .....

*Art. 5 bis A (nouveau).*

Lorsqu'un assuré demande, en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, la liquidation de ses avantages de retraite selon des règles dérogatoires au droit commun, il doit être dûment informé des effets d'une telle demande sur ses droits personnels et dérivés. A défaut de cette information, la liquidation intervenue à cette occasion n'est pas définitive.

*Art. 5 bis et 6.*

..... *Conformes* .....

Art. 7.

..... *Suppression conforme* .....

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les mots : « Les établissements publics de santé » sont remplacés par les mots : « Les établissements, publics ou privés, de santé ».

Art. 10 et 11.

..... Conformes .....

Art. 11 *bis*.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et jusqu'au 31 décembre 1992, peuvent accueillir habituellement à leur domicile des mineurs, de jour seulement et moyennant rémunération, les personnes qui ont demandé l'agrément prévu à l'article précité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992.

Cette demande précise, selon un formulaire prévu par arrêté du ministre chargé de la famille, les conditions d'accueil, le nombre maximum et l'âge des enfants accueillis.

Elle est accompagnée d'un certificat médical attestant que l'état de santé du déclarant lui permet d'accueillir habituellement des mineurs, et de l'attestation d'assurance prévue à l'article 123-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

Cette demande doit être adressée par le demandeur au président du conseil général du département de sa résidence qui accuse réception sans délai de la demande complète, accompagnée du certificat médical et de l'attestation d'assurance prévus au troisième alinéa.

Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence des personnes concernées des demandes qu'il a enregistrées.

Par dérogation aux dispositions du chapitre premier du titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, le ménage ou la personne seule employant une personne exerçant son activité dans les conditions prévues au premier alinéa, peut bénéficier de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante

maternelle agréée et de la majoration prévues à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.

Les prestations mentionnées à l'alinéa précédent ne sont plus versées en cas de décision de refus d'agrément. A cet effet, le président du conseil général informe les organismes de sécurité sociale des décisions de refus d'agrément.

Art. 11 *ter*.

I à IV. — *Non modifiés* .....

IV *bis* (nouveau). — Le début des articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 du code de la sécurité sociale est précédé de la mention : « I. — »

V à VIII. — *Non modifiés* .....

Art. 11 *quater*.

..... Conforme .....

CHAPITRE II

Mesures relatives à la prévoyance et à l'assurance vieillesse.

Art. 12.

..... Conforme .....

Art. 13.

..... Supprimé .....

Art. 14.

A l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, le quatrième alinéa est complété par les mots : « dans la limite d'un plafond fixé par décret ».

Art. 15 et 15 bis.

..... Conformes .....

Art. 15 ter (nouveau).

L'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales est abrogé.

Art. 16 et 17.

..... Conformes .....

Art. 17 bis (nouveau).

I. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « les personnes mentionnées du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 311-3 » sont remplacés par les mots : « les personnes mentionnées du 1° au 9°, du 11° au 16°, au 18° et au 19° de l'article L. 311-3 ».

II. — Dans le second alinéa du paragraphe IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail pour l'application du troisième plan pour l'emploi, les mots : « des articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des articles L. 441-2, L. 441-5, R. 441-4, R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale ».

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Art. 18 et 18 bis.

..... Conformes .....

CHAPITRE III

Mesures diverses.

Art. 19.

I. — Il est inséré au livre VI, titre V, chapitre II du code de la sécurité sociale, un article L. 652-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-3. — Les organismes d'assurance maladie-maternité et les caisses d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations, majorations de retard et pénalités dues en faisant opposition, à concurrence de leur montant, sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par tous tiers détenteurs, ce nonobstant les dispositions des articles 557 à 580 du code de procédure civile. »

II. — *Non modifié* .....

Art. 19 bis, 20 et 20 bis.

..... Conformes .....

Art. 20 ter.

..... Supprimé .....

Art. 20 quater à 20 sexies.

..... Conformes .....

Art. 20 septies (nouveau).

I. — Le début du quatorzième alinéa (13<sup>o</sup>) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé : « Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police... (*le reste sans changement*) ».

II. — Après le dix-septième alinéa (16°) de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, il est inséré un 17° ainsi rédigé :

« 17° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels. »

III. — Sont validés les délibérations et arrêtés adoptés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 par les autorités territoriales de la Polynésie française pour organiser et gérer les professions juridiques et judiciaires à l'exception de la profession d'avocat.

Sont également validées les décisions individuelles prises sur le fondement de ces délibérations et arrêtés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

*Art. 20 octies (nouveau).*

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi rédigé :

« 3° Maisons de retraite publiques ou à caractère public, à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris ; »

*Art. 20 nonies (nouveau).*

La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigée :

« Cette limite est également applicable dans les sociétés d'économie mixte qui sont concessionnaires d'autoroutes en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. »

*Art. 20 decies (nouveau).*

L'article L. 762-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : « et dans les limites fixées aux articles L. 434-16 pour le calcul de la rente et L. 433-2 pour le calcul de l'indemnité journalière ».

*Art. 20 undecies (nouveau).*

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 766-5 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2° Un représentant du personnel de la caisse des Français de l'étranger, désigné dans des conditions fixées par décret ; »

*Art. 20 duodecies (nouveau).*

Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.

« Les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 % de la rémunération brute mensuelle de l'agent.

« Les emplois visés à l'article 53 bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 % du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.

« Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.

« Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication de la loi n°            du            après consultation des instances représentatives du personnel. »

*Art. 20 terdecies (nouveau).*

Ont la qualité de secrétaires de chancellerie les candidats admis à l'issue des épreuves du concours externe pour l'accès au corps de secrétaires de chancellerie, organisé par le ministère des affaires étrangères au titre de 1989.

*Art. 20 quaterdecies (nouveau).*

I. — L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* — Jusqu'au 31 décembre 1993, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-cinq ans au moins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les femmes fonctionnaires âgées de cinquante-cinq ans au moins, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension au titre des dispositions du deuxième alinéa (a) du 3° du paragraphe I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

« Les fonctionnaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

II. — L'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Jusqu'au 31 décembre 1993, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif occupant un emploi à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins, qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans les conditions déterminées par la présente ordonnance.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent en outre être admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1993, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, les femmes titulaires occupant un emploi à temps complet âgées de cinquante-cinq ans au moins, susceptibles d'obtenir la mise en paiement immédiate de leur pension, au titre des dispositions du deuxième alinéa (a) du 3° de l'article 21 du décret n° 65-773 du

9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait. »

III. — 1. A l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, les mots : « Les fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 ».

2. Il est ajouté au même article 4 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes fonctionnaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2, qui ont été admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sont mises à la retraite au plus tard lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans. »

3. A l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, les mots : « les fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « les agents mentionnés au premier alinéa de l'article premier ».

4. Il est ajouté à l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les femmes titulaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article premier, qui ont été admises au bénéfice de la cessation progressive d'activité, sont mises à la retraite au plus tard lorsqu'elles ont atteint l'âge de soixante ans. »

#### Art. 20 *quindecies* (nouveau).

Lors des examens prénuptiaux et prénataux, est effectué un dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine.

#### Art. 20 *sedecies* (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement au cours de la session de printemps 1992 un rapport sur l'évolution de la lutte contre les maladies transmissibles :

— sur l'état au plan mondial de l'épidémie de sida et des mesures qui lui sont opposées ;

— sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre dans le respect des droits de l'homme — notamment des droits de l'autre, des droits de la femme, de l'enfant, de la famille.

Ce rapport s'attachera particulièrement à l'évaluation des mesures qui seraient de nature à permettre :

1° un accroissement décisif des efforts de recherche scientifique – fondamentale et clinique – portant également sur les maladies associées et sur la tuberculose ;

2° la mise en place d'une politique de santé publique comportant :

– un développement des structures médicales à la disposition des malades à tous stades ;

– les dépistages systématiques permettant la banalisation dans l'esprit public de la prévention, la connaissance et la prise de conscience de son propre statut sérologique dans un environnement de confidentialité, de support moral et de guidance médico-sociale ;

– un développement des structures sanitaires et médicales à la disposition des malades, à tous stades ;

– une attention particulière aux problèmes de logement depuis le maintien à domicile jusqu'aux regroupements volontaires en appartements thérapeutiques ;

– la mise à l'étude d'une indemnité de soins mensuelle ou trimestrielle, adaptée aux diverses périodes du handicap constaté et permettant le maintien de relations confiantes et régulières ;

– la mise en jeu des réseaux associatifs agréés ;

3° une participation renforcée à la lutte internationale contre une affection sans frontières.

## Art. 21.

I. – Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficiences humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 sont indemnisées dans les conditions définies ci-après.

I *bis*. – Non modifié .....

II. – Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel une ou plusieurs commissions d'indemnisation des victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficiences humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang.

La commission est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire, d'un magistrat de l'ordre administratif et d'une personnalité ayant manifesté son intérêt pour les problèmes des victimes.

Elle assure la réparation intégrale des préjudices définis au paragraphe I, par l'allocation d'indemnités qui prennent la forme d'un capital ou d'une rente.

Ces indemnités sont servies par le fonds prévu au paragraphe VIII.

II *bis.* — Dans leur demande d'indemnisation, les victimes ou leurs ayants droit justifient de l'attente par le virus d'immunodéficience humaine (V.I.H.) et des transfusions de produits sanguins ou des injections de produits dérivés du sang.

La demande fait l'objet d'un accusé de réception.

Les victimes ou leurs ayants droit font connaître à la commission les éléments d'information nécessaires dont elles disposent.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, sauf prorogation demandée par la victime, la commission se prononce sur sa recevabilité et apprécie s'il existe un lien de causalité entre la transfusion ou l'injection et la contamination. A cet effet, elle procède à toute investigation nécessaire sans que puisse lui être opposé le secret médical.

Lorsque les justifications mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe ont été admises par la commission, celle-ci est tenue de verser dans un délai d'un mois une ou plusieurs provisions si la demande lui en a été faite.

III. — La commission présente à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de trois mois à compter du jour où elle reçoit la justification du préjudice. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du I ci-dessus.

L'offre indique l'évaluation retenue par la commission pour chaque chef de préjudice, nonobstant l'absence de consolidation, et notamment du fait de la séropositivité, ainsi que le montant des indemnités qui reviennent à la victime compte tenu des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs du chef du même préjudice.

IV. — La victime informe la commission des procédures judiciaires éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine de la commission.

V. — *Supprimé* .....

VI. – Les personnes qui ont à connaître des documents et informations fournis à la commission sont tenues au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

VII. – La victime peut former appel de la décision de la commission si sa demande d'indemnisation a été rejetée ou si elle n'accepte pas l'offre que lui propose la commission. Cette action est intentée devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle est instituée la commission suivant une procédure d'urgence définie par décret.

VIII. – Il est institué un fonds d'indemnisation, doté de la personnalité civile, chargé de servir les indemnités prévues au troisième alinéa du paragraphe II ainsi que, le cas échéant, celles prévues au paragraphe II *bis*.

Ce fonds, présidé par un président de chambre ou un conseiller à la Cour de cassation, en activité ou honoraire, est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et des associations concernées ainsi que des personnalités qualifiées.

Le fonds est subrogé, à due concurrence des sommes versées, dans les droits que possède la victime contre la personne responsable du dommage ainsi que contre les personnes tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans la limite du montant des prestations à la charge desdites personnes. Toutefois, le fonds ne peut engager d'action au titre de cette subrogation que lorsque le dommage est imputable à une faute.

Le fonds peut intervenir devant les juridictions de jugement en matière répressive même pour la première fois en cause d'appel, en cas de constitution de partie civile de la victime ou de ses ayants droit contre le ou les responsables des préjudices définis au I ci-dessus. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Si les faits générateurs du dommage ont donné lieu à des poursuites pénales, le juge civil, saisi en application des dispositions du paragraphe VII ci-dessus, n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive.

VIII *bis* (nouveau). – La décision de la commission ainsi que, le cas échéant, celle de la cour d'appel ne peuvent préjudicier au droit de la victime de se constituer partie civile dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Ces mêmes décisions n'emportent ni reconnaissance de responsabilité ni présomption de culpabilité.

IX. — *Supprimé* .....

X et XI. — *Non modifiés* .....

XII. — *Supprimé* .....

XIII. — *Non modifié* .....

XIV. — Le Gouvernement dépose chaque année sur les bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur les conditions d'application du présent article.

Art. 22 (*nouveau*).

L'intitulé du chapitre VI du titre II du livre premier de la première partie (législative) du code des assurances est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE VI*

« *L'INDEMNISATION DES VICTIMES  
DES ACTES DE TERRORISME* »

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1991.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*